



# Info

Qualité / Sécurité / Environnement



CHAMBRE DE COMMERCE,  
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES  
DE LA MOSELLE



## Moselle

N°10 - Mars 2012

### Actus Qualité

## Audits de systèmes de management : révision de la Norme ISO 19011

L'ISO vient de publier une édition de mise à jour de la norme ISO 19011 intitulée « Lignes directrices pour l'audit de **S**ystèmes de **M**anagement », l'adaptant ainsi à l'évolution du contexte économique dans lequel un bon nombre d'organisations cumulent plusieurs systèmes de management (SM) - notamment pour la qualité, l'environnement, les systèmes de gestion de la sécurité des systèmes d'information, la sécurité alimentaire - l'objectif avéré étant de combiner plusieurs audits en un seul, efficience oblige...



### Pourquoi cette révision ?

■ Depuis sa parution en 2002, un certain nombre de nouvelles normes sur les SM sont parues, nécessitant de ce fait d'**étendre son domaine d'application**

■ Les entreprises certifiées selon différentes normes souhaitent regrouper leurs audits pour réaliser des gains en matière de ressources, de temps et d'argent

### La norme ISO 17021, c'est quoi ?

Parue en 2006, cette norme fixe les **exigences applicables à la certification par tierce partie des SM**, tandis que la norme **ISO 19011 ne fournit que des lignes directrices, mais qui sont applicables par contre à tous les types d'audits** qu'ils soient **tierce partie, fournisseurs** ou encore **internes**.

La seconde édition de la norme ISO/IEC 17021, parue le 1<sup>er</sup> février 2011, fixe de nouvelles exigences pour les organismes certificateurs, concernant l'audit des systèmes de management et la compétence des auditeurs. Elle a pour but d'accroître la valeur de la certification de ces systèmes.

Cette nouvelle version de la norme conserve les 6 principes édictés dans la première version qui sont l'impartialité, la compétence, la responsabilité, la transparence, la confidentialité et le traitement des plaintes. La nouveauté vient de l'intégration de nouvelles exigences élaborées en réponse aux retours d'expérience du marché, comme la compétence des auditeurs qui procèdent à la certification, et à la façon dont ils sont encadrés et déployés.

Bien que les personnes en charge des audits de certification du système de management respectent les exigences de l'ISO/CEI 17021:2011, elles peuvent également considérer comme utiles les lignes directrices définies dans la présente Norme internationale.

La relation entre cette deuxième édition de la présente Norme internationale et l'ISO/CEI 17021:2011 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Audit interne	Audit externe	
	Audit des fournisseurs	Audit de tierce partie
Parfois appelé audit de 1 <sup>er</sup> partie	Parfois appelé audit de 2 <sup>e</sup> partie	À des fins légales, réglementaires et similaires Pour certification (voir également les exigences spécifiées dans l'ISO/CEI 17021 : 2011)

### Sommaire

Actualités.....	1 à 7
Flash juridique.....	8 et 9
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	10

■ La **révision de la norme ISO 17021** début 2011 basée sur l'ISO 19011, nécessitait une révision de cette dernière afin d'intégrer de nouvelles lignes directrices comme celles relatives aux compétences des auditeurs notamment, ou encore à la façon dont ces derniers sont encadrés et déployés...

### Les lignes directrices édictées par cette nouvelle norme peuvent être utilisées :

- Par des auditeurs, des organismes mettant en œuvre des SM ou réalisant des audits de SM dans un cadre réglementaire ou contractuel
- À des fins d'auto-déclaration
- Par des organismes chargés de la certification du personnel ou de formation d'auditeurs
- Par les utilisateurs afin de les aider à développer leurs propres exigences en termes d'audit.

### Les principales différences entre les versions de 2002 et 2011 de l'ISO 19011 sont les suivantes :

■ Le domaine d'application de la présente Norme internationale, qui se limitait dans la version précédente à l'audit des systèmes de management de la qualité et de management environnemental, **concerne** cette fois l'audit



de **tous les systèmes de management** quels qu'ils soient. Elle adopte notamment le principe de **l'audit combiné** lors d'un audit conjoint de plusieurs SM, à condition que ces derniers soient **intégrés dans un système unique**

- La relation entre l'ISO 19011 et l'ISO/CEI 17021 est clarifiée. L'ISO fournit des lignes directrices pour tous les audits alors que l'ISO 170121 fixe des exigences uniquement pour les audits tierce partie
- Les **méthodes d'audit à distance** et le **concept de risque** sont introduits. L'approche adoptée se rapporte à la fois au risque que le processus d'audit n'atteint pas ses objectifs et à l'éventualité que l'audit influe sur les activités et les processus de l'audit. Cette approche ne fournit aucune ligne directrice spécifique concernant le processus de gestion des risques d'un organisme, mais reconnaît que les organismes peuvent concentrer l'effort d'audit sur des questions importantes pour le système de management
- La **confidentialité** a été ajoutée comme **nouveau principe**
- Les Articles 5, 6 et 7 ont été réorganisés
- Une nouvelle Annexe B contient des informations supplémentaires, ce qui a conduit à la suppression des textes encadrés
- Le processus de détermination et d'évaluation des compétences est renforcé
- Une nouvelle Annexe A présente des exemples illustratifs des connaissances et aptitudes spécifiques à la discipline
- De plus amples informations sont mises à disposition sur le site Web de l'ISO ou d'AFNOR.

### L'intérêt de cette nouvelle norme

- **L'approche unique pour de multiples audits permettra d'économiser de l'argent, du temps et des ressources**
- Aider les entreprises à **améliorer** et à **simplifier leur système intégré**
- **Rationaliser les processus d'audit** et interrompre le moins possible les activités des unités auditées
- Faire de l'audit un outil indispensable à la réalisation de leurs objectifs
- Fournit des lignes directrices non seulement pour la conduite des audits, mais aussi pour la gestion des programmes d'audits
- S'adresse à tous les auditeurs comme aux utilisateurs
- Le recours aux technologies dans le cadre d'audits à distance est accepté pour, par exemple, mener des entretiens ou étudier des documents à distance
- Le concept de risque est introduit
- Donne la possibilité aux utilisateurs de cette norme de réévaluer leurs propres pratiques et de déterminer leur potentiel d'amélioration.

### Conclusion

Cette norme ne révolutionnera pas les audits mais elle a le mérite d'intégrer dorénavant la notion de risque et d'être plus poussée en termes d'intégration des systèmes.

Elle peut, en principe, s'appliquer à d'autres types d'audits, à condition toutefois d'accorder une attention toute particulière aux compétences spécifiques requises.



## Focus sur les certifications ISO

Une récente étude menée par l'ISO pour 2010 souligne la pertinence des normes ISO ayant trait aux systèmes de management - qualité, environnement, dispositifs médicaux, sécurité des denrées alimentaires et sécurité de l'information - pour le marché mondial, en mettant en avant la **progression de 6,23 % de la certification**, avec un total de 1 457 912 certificats délivrés dans 178 pays aux utilisateurs d'une ou de plusieurs de ces normes.

L'augmentation la plus forte du nombre des certifications concerne les normes ISO 22000 : 2005 pour les systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires et ISO/CEI 27001 : 2005 pour les systèmes de management de la sécurité de l'information, en hausse respectivement de 34 % et de 21 %.



### ISO 14001 : 2004,

**qui définit les exigences relatives aux systèmes de management environnemental**, confirme sa pertinence mondiale pour des organismes soucieux d'opérer dans le respect des principes de développement durable.

Fin décembre 2010, au moins 250 972 certificats ISO 14001 : 2004 avaient été délivrés dans 155 pays et économies, soit une augmentation de 27 823 (+12 %).

La Chine, le Japon et l'Espagne enregistrent les meilleurs scores pour le nombre total de certificats dans ce domaine; les trois pays en tête en termes de progression annuelle de la certification ISO 14001 sont la Chine, le Royaume-Uni et l'Espagne.

### ISO 9001 : 2008,

**qui définit les exigences relatives aux systèmes de management de la qualité**, se positionne toujours solidement comme la norme d'application mondiale de nature à garantir l'aptitude à satisfaire aux exigences de qualité et à améliorer la satisfaction des clients dans les relations fournisseur-client.

Fin décembre 2010, au moins 1 109 905 certificats ISO 9001 avaient été délivrés dans 178 pays et économies, soit une augmentation de 45 120 (+4 %) par rapport à 2009, où la barre du million avait pour la première fois été dépassée avec 1 064 785 certificats.

La Chine conserve sa position en tête de classement pour le nombre de certificats ISO 9001 qu'elle détient, devant l'Italie et la Fédération de Russie. Elle enregistre aussi la plus forte augmentation des certifications dans le domaine, suivie par la Fédération de Russie et l'Italie.

### ISO TS 16949 : 2009

**définit les exigences relatives à l'application d'ISO 9001 : 2008 par les fournisseurs de l'industrie automobile**. Fin décembre 2010, au moins 43 946 certificats ISO/TS 16949:2009 avaient été délivrés dans 84 pays et économies, soit une augmentation de 7 %.

Les trois pays en tête de classement pour le nombre total des certifications ISO/TS 16949 sont la Chine, la République de Corée et les États-Unis; la progression la plus forte de la certification dans ce domaine étant enregistrée en Chine, en Inde et en République de Corée.

### ISO 13485 : 2003

**définit les exigences de management de la qualité pour le secteur des dispositifs médicaux à des fins réglementaires**. Fin décembre 2010, au moins 18 834 certificats ISO 13485 : 2003 avaient été délivrés dans 93 pays et économies.

# Emissions industrielles : la directive IED remplace en la renforçant la directive IPPC

### Contexte législatif

La directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 fait évoluer la directive relative à la prévention et réduction intégrées des pollutions dite « directive IPPC ». « Elle en conserve les principes directeurs tout en les renforçant et en encadrant plus étroitement la mise en œuvre afin d'éviter les distorsions d'application entre Etats membres », précise le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant adaptation de notre législation à ces nouvelles exigences.

Son objectif principal consiste à établir des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher ou réduire la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.



« Elle complète le cadre législatif applicable aux activités industrielles et agricoles pouvant être à l'origine de pollutions (activités énergétiques, production et transformation de métaux, industrie minière, industrie chimique, gestion des déchets, élevages intensifs, etc.) de quelques 6.500 installations classées pour la protection de l'environnement présentes en France », détaille la ministre de l'Ecologie.

Elle actualise et refond en un seul texte sept directives existantes :

- directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
- directive 82/883/CEE relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ;
- directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ;
- directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques

volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

- directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets ;
- directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC.

Les Etats membres de l'UE peuvent transposer cette directive dans leur droit national jusqu'au 7 janvier 2013.

**En France**, fort du pouvoir qui lui a été conféré par la loi Grenelle 2, le Parlement vient de la transposer par l'Ordonnance du 5 janvier 2012, créant ainsi une nouvelle section relative aux installations visées par l'Annexe 1 de ladite directive dans la partie législative du **code de l'environnement (art. L.515-28 à -31)**. Ces installations seront dorénavant identifiées au sein de la nomenclature des ICPE.

Ces dispositions viennent compléter notre arsenal législatif déjà bien fourni, dans le but d'améliorer encore et encore la prévention et la réduction intégrées des pollutions pouvant affecter les sols, l'air et l'eau.

Les grands principes émanant de cette directive IED qui ont été traduits dans notre droit national sont les suivants :

- le **recours aux Meilleures Techniques Disponibles** (MTD ou BAT Best Available Technologies en anglais) à un coût économiquement acceptable via les Best REference documents (BREFs). Ces documents prennent donc de plus en d'importance, et jouent maintenant un rôle primordial. Les valeurs limites d'émission (VLE) imposées doivent sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Les **BREFs** qui étaient jusqu'alors **UNE** référence parmi d'autres possibles **deviennent LA référence obligatoire** ; via leur **BAT conclusions (best available technique conclusions)** ils sont **introduits dans la directive IED** ce qui leur confère une **existence légale** devant être **transposée par les Etats membres** ; leur adoption entraîne la **nécessité d'un réexamen et d'une actualisation de l'autorisation dans les 4 ans** (au titre de l'activité principale).



Le chiffre total pour 2010 représente une augmentation de 2 410 (+15 %) par rapport à 2009.

Les trois pays en tête de classement pour le nombre total de certificats ISO 13485 sont les États-Unis, l'Allemagne et l'Italie et les trois pays ayant enregistré la plus forte progression de la certification dans ce domaine depuis l'Etude ISO 2009 sont l'Italie, les États-Unis et le Royaume-Uni.

### ISO/CEI 27001 : 2005

**définit les exigences relatives aux systèmes de management de la sécurité de l'information.** Fin 2010, au moins 15 625 certificats ISO/CEI 27001 : 2005 avaient été délivrés dans 117 pays et économies, ce qui représente au total une augmentation de 2 691 (+21 %) par rapport à 2009.

Les trois pays en tête de classement pour le nombre total des certifications ISO/CEI 27001 sont le Japon, l'Inde et le Royaume-Uni; la progression la plus forte de la certification dans ce domaine en 2010 étant enregistrée au Japon, en Chine et en République tchèque.

### ISO 22000 : 2005

**définit les exigences relatives aux systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires.** Fin décembre 2010, au moins 18 630 certificats 22000 : 2005 avaient été délivrés dans 138 pays et économies. Sachant qu'en 2009 le total était de 13 881 certificats répartis dans 129 pays et économies, cette augmentation de 4 749 certificats représente une hausse de +34 %.

Les trois pays classés en tête pour le nombre total de certificats ISO 22000 sont la Chine, la Grèce et la Turquie; la progression la plus forte de la certification dans ce domaine en 2010 étant enregistrée en Chine, au Japon et en Grèce.

Sources :

<http://www.iso.org/iso/fr/pressrelease.htm?refid=Ref1491>



Accès direct avec votre smartphone

<http://www.iso.org/iso/fr/iso-survey2010.pdf>



Accès direct avec votre smartphone

A noter qu'il existe les BREFs dits **thématiques** spécifiques à certains secteurs d'activités (Polymères, fabrication de céramiques, traitement de surface par solvants organiques, grandes installations de combustions,...) et d'autres **transversaux** comme le BREF sur l'Efficacité Énergétique (ENE) ou encore celui sur les systèmes communs de traitement et de gestion de l'eau et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW).

Les BREFs sont disponibles sur Aïda INERIS et sur le site Internet du bureau IPPC :



- Le **réexamen périodique des autorisations** déclenché par l'adoption des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » relatives à l'activité principale de l'installation.
- La **participation du public** déjà prévue au sein de notre réglementation ICPE lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ou d'enregistrement, est introduite *"lors du réexamen de l'autorisation en cas d'utilisation de la possibilité de dérogation [aux valeurs limites d'émission qu'elle prévoit] ou lors d'une révision des conditions d'autorisation rendue nécessaire par la pollution causée par l'installation"*, rappelle le rapport.
- La **protection des sols et la remise en état du site en fin d'activité**. Ainsi lors de la cessation d'activités, cette nouvelle directive impose aux industriels, en complément du principe de "remise en état du site compte tenu de son utilisation future", déjà présent au sein de la législation des ICPE, la prise en compte de l'état du terrain lors de la demande d'autorisation des installations nouvelles ou lors du premier réexamen des installations existantes.

## Impacts pour les industriels

En application de la directive IPPC, la France a introduit dans son droit national un outil intitulé « **Bilan de fonctionnement** » par **arrêté du 29 juin 2004** pour que les inspecteurs des installations classées puissent contrôler périodiquement que les autorisations délivrées aux installations visées par cette directive IED, sont toujours belles et bien conformes à ses exigences ; le contenu de ce bilan devant être bien sûr en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée.

Il contient :

- Une **analyse du fonctionnement de l'installation** au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.

- Une **analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles MTD**. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs".

- Les mesures **envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes**. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités, le but avéré étant d'éviter tout risque de pollution et d'accident lors de l'élimination des produits et déchets, ou encore lors du démantèlement des installations.

## Commentaires

Autant l'analyse de fonctionnement peut paraître simple à réaliser car elle ne demande qu'une compilation de données normalement présentes au sein de l'entreprise, autant **l'exploitant peut rencontrer des difficultés sur le deuxième volet dans lequel on lui demande de comparer les technologies utilisées dans ses installations aux Meilleures Techniques Disponibles**.

Les problèmes rencontrés peuvent avoir les origines les suivantes :

- Les BREFs sont des documents importants qui peuvent compter jusqu'à 500 pages en moyenne.
- L'exploitant ne dispose pas forcément en interne des compétences pour effectuer l'analyse sur l'utilisation des MTD.
- L'exploitant n'a pas réalisé les études technico-économiques nécessaire à la mise en place des mesures de réduction des émissions, sans compter qu'il ne doit pas seulement présenter une analyse financière, mais aussi une comparaison des effets multi-milieux des différentes solutions à mettre en œuvre envisagées, conformément aux BREFs.
- L'exploitant n'a pas les moyens financiers de mettre en œuvre les MTD.

## Le rôle des inspecteurs des installations classées

Par le bilan de fonctionnement, ils vont vérifier :

- Que l'exploitant s'est bien approprié les BREFs existants transversaux et thématiques.
- Que les techniques d'épuration utilisées rejoignent les performances des MTD.
- La conformité des performances atteintes.
- Que la politique de l'entreprise s'inscrit bien dans la spirale d'amélioration continue en veillant aux évolutions des MTD et BREFs associés.

Si le bilan de fonctionnement remis à l'inspection n'est pas satisfaisant, l'inspection peut :

- Demander un complément d'information.
- Mettre en demeure l'exploitant de réaliser les études technico-économiques nécessaires.
- Déclencher une tierce expertise sur certains points du bilan ou sur le bilan complet.

## Conclusion

Cette nouvelle directive vise principalement à :

- Rationaliser la législation européenne en réunissant, dans un même texte, l'ensemble des directives relatives aux émissions industrielles relatives aux grandes installations de combustion, à l'incinération des déchets, aux émissions de solvants et à l'industrie du dioxyde de titane.
- Renforcer et préciser le rôle des documents sectoriels de référence dits « BREF » (documents européens sur les techniques de réduction des émissions en polluants) dans la détermination par les autorités compétentes des conditions d'exploitation.
- Introduire des dispositions en matière de révision périodique des conditions d'autorisation.
- Renforcer les obligations des États membres en matière de contrôle des installations.
- Renforcer, en cohérence avec la stratégie thématique sur la protection des sols et le projet de directive « sols », les dispositions relatives à la fermeture et la remise en état des sites.

Cette directive constitue donc un outil majeur pour l'amélioration de la qualité de l'environnement des citoyens européens.



# Cycle de conférences d'information pour les organisations professionnelles



**La DGPR organise régulièrement un mardi par mois sur le site de la Défense, une réunion d'information sur un thème d'actualité réglementaire. Destinés en priorité aux représentants des organisations professionnelles concernées par la réglementation, les Mardis de la DGPR sont d'accès gratuit sur invitation. Les supports des présentations sont librement téléchargeables après la réunion.**

Pour toute demande d'information ou pour demander à être invité à ces réunions, écrivez à [iic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:iic@developpement-durable.gouv.fr)

Pour accéder aux présentations, je vous invite à vous rendre sur le site internet suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cycle-de-conferences-d-information.html>

Accès direct avec votre smartphone



Vous pourrez y retrouver les exposés relatifs aux thématiques suivantes :

- **Maîtrise du vieillissement des installations industrielles - Etat d'avancement du plan de modernisation du 13 janvier 2010**
- **Les nouveautés réglementaires transversales dans les procédures ICPE**
  - Les modifications du régime des études d'impact et les modifications de l'enquête publique - Les conséquences en matière d'installations classées
  - Le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration
  - Les délais de recours en installations classées
  - Changement notable et modification substantielle
  - L'information du public en matière d'installations classées
- **La réforme anti-endommagement des réseaux**
  - Introduction
  - La réforme du décret du 14 octobre 1991
  - Le processus DT-DICT synthétique
  - La réforme du décret du 14 octobre 1991-suite
  - Outils et actions de communication



- Présentation du Guichet Unique - Vues du site Guichet Unique
- **La nouvelle réglementation sur les éoliennes terrestres**
- **La réglementation sur les déchets**
  - Présentation générale
  - La mise en œuvre de la directive cadre sur les déchets
  - La nomenclature sur les installations classées de gestion des déchets
  - Les filières de responsabilité élargie des producteurs - REP
- **Application de la réglementation EAU aux installations classées pour la protection de l'environnement**
  - Présentation générale
  - Présentation RSDE (Recherche des substances dangereuses dans l'eau)
- **La réglementation des produits chimiques : règlement Reach et produits biocides**
  - REACH
  - Produits biocides
  - Substances appauvrissant la couche d'ozone et gaz à effet de serre fluorés
  - Nanomatériaux.



# Actus Sécurité

## La pénibilité au travail

La loi n° 2010-1330 du 9 Novembre 2010 portant sur la réforme des retraites introduit par son article 60 dans le code du travail un certain nombre de mesures relatives à la pénibilité au travail. Ces mesures ont pour objectifs :

- d'assurer une meilleure traçabilité de l'exposition des salariés à certains facteurs de pénibilité,
- de permettre un départ à la retraite à 60 ans pour les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, et ce sous certaines conditions,
- de prévenir la pénibilité à travers un accord ou un plan d'action à mettre en œuvre dans les entreprises.

Cette loi impose donc à toutes les **entreprises de droit privé** (quel que soit leur statut juridique : société, association, artisan, profession libérale...), à **toutes les entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**, et à tous les **établissements publics à caractère administratif pour leur personnel de droit privé** :

- **d'au moins 50 salariés dont au moins 50 % des effectifs sont exposés à certains facteurs de risques, d'être couvertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par un accord ou un plan d'action de prévention de la pénibilité.**

La pénibilité au travail est maintenant définie dans le code du travail (article L. 4121-3-1). Elle est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs (définis à l'article D. 4121-5 du code du travail) sont liés à des **contraintes physiques marquées**, un **environnement physique agressif** ou à **certains rythmes de travail**.

L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la prévention de la pénibilité, conclu pour une durée de 3 ans, devra contenir des thèmes obligatoires, définis par décret. Il devra être soumis préalablement à l'avis du CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel.

L'absence d'accord n'est pas forcément assortie de sanctions pécuniaires pour les entreprises visées à conditions qu'elles aient élaboré un plan d'action sur la prévention de la pénibilité au travail, également valable 3 ans et soumis aux mêmes exigences. Dans le cas contraire, les entreprises se verront infligées des pénalités financières (CSS, art. L. 138-29 et s. et D. 138-26 et s.) fixées au maximum à 1% des rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés durant la période non couverte par l'accord.



- **D'établir une fiche individuelle d'exposition** à partir du 1<sup>er</sup> février 2012 (modèle défini par l'arrêté du 30 janvier 2012) pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (article L.4121-3-1 du code du travail). Elle remplace de ce fait (cf. décret n°2012-134) les attestations ou fiches préexistantes.

- **De consigner dans cette fiche de prévention les conditions d'exposition** (définies par le décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 et codifiées à l'article D.4121-6 du code du travail) :

- Les conditions habituelles d'exposition appréciables, notamment à partir du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risque durant cette période.

- **De mettre à jour cette fiche lors de toute modification notable des conditions d'exposition du salarié.** Cette mise à jour doit prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux expositions antérieures d'exposition. Elle doit être communiquée au service de santé au travail - article D.4121-7 du code du travail.

- De **remettre au travailleur une copie de cette fiche d'exposition** en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et d'au moins 3 mois dans les autres cas, donc à fortiori en cas de son départ de l'établissement - article D.4121-8 du code du travail.

- De consigner pour les salariés intervenant dans des milieux où sont susceptibles d'être libérées des fibres d'amiante, les informations mentionnées à l'art. L.4121-3-1 dans la fiche prévue à l'article R.4412-110, sachant que cette dernière fiche est également soumise aux dispositions des articles L.4121-3 et à celles des articles D.4121-6, -7 et -8.

- De consigner pour les salariés intervenant dans des milieux hyperbares les informations mentionnées à l'art. L.4121-3-1 dans la fiche prévue à l'article R.4412-13, sachant que cette dernière fiche est également soumise aux dispositions des articles L.4121-3 et à celles des articles D.4121-6, -7 et -8.

Les **contrevenants** s'exposent à des **sanctions financières**, voire **pénales**, qui sont définies par le décret n°2012-134 du 30 janvier 2012. Est ainsi créé dans le code du travail l'article R.4741-1-1 stipulant que : « *Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article L. 4121-3-1 et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.* »

« *L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.* »

« *La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.* »

A savoir que les amendes peuvent atteindre 1500 € pour une personne physique et 7500 € pour une personne morale (respectivement 3000 € et 15000 € en cas de récidive).

### Les facteurs de pénibilités

Ils sont définis dans le code du travail à l'article D.4121-5 comme suit :

<b>Contraintes physiques marquées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Manutentions manuelles de charges (article R. 4541-2)</li> <li>▪ Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations</li> <li>▪ Vibrations mécaniques (article R. 4441-1)</li> </ul>
<b>Environnement physique agressif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents chimiques dangereux (articles R. 4412-3 et R. 4412-60), y compris les poussières et les fumées</li> <li>▪ Activités exercées en milieu hyperbare (article R. 4461-1)</li> <li>▪ Bruit (article R. 4431-1)</li> <li>▪ Températures extrêmes</li> </ul>
<b>Rythmes de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travail de nuit dans certaines conditions (articles L. 3122-29 à L. 3122-31)</li> <li>▪ Travail en équipes successives alternantes</li> <li>▪ Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini</li> </ul>



## Références réglementaires

- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels
- Décret n° 2011-823 du 7 juillet 2011 relatif à la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité
- Décret n° 2011-824 du 7 juillet 2011 relatif aux accords conclus en faveur de la prévention de la pénibilité
- Circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la retraite en raison de la pénibilité
- Circulaire DGT n°08 du 28 octobre 2011 relative aux accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité prévus à l'article L. 138-29 du Code de la Sécurité Sociale.
- Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L.4121-3-1 du code du travail
- Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L.4121-3-1 du code du travail
- Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L.4121-3-1 du code du travail

## Démarche

Elle peut être menée par analogie à la démarche d'évaluation des risques professionnels.

1. Identifier les postes de travail présentant une ou plusieurs expositions aux risques de pénibilité ;
2. Evaluer le risque :
  - Mesurer l'intensité et la fréquence d'exposition,
  - Les comparer aux seuils de pénibilité (réglementaires s'ils existent ou se référer à des études INRS ou autres ou par constats faits dans l'entreprise)
  - et définir si elles sont susceptibles d'engendrer des effets durables, identifiables et irréversibles ;
3. Mettre en œuvre un plan d'action en cohérence avec les documents existants (Document unique, fiche entreprise, fiche d'exposition aux risques chimiques,...) ;
4. Prioriser les actions ;
5. Mettre à jour les fiches à chaque modification notable d'exposition du salarié à un facteur de risque de pénibilité ;
6. Mettre à jour périodiquement le plan d'action.

## Références bibliographiques et liens internet :

- <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Prevention-de-la-penibilite.html>
- [http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Document:F7372AC72A3E806EC12578C6004AD2FD/\\$FILE/isu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Document:F7372AC72A3E806EC12578C6004AD2FD/$FILE/isu.html)
- <http://www.anact.fr/portal/pls/portal/docs/1/2222355.PDF>
- <http://portail-des-pme.fr/droit-du-travail/1689-la-prevention-de-la-penibilite-au-travail-nouvelles-obligations-pour-les-employeurs-en-2012>
- <http://www.penibilite.fr/>

## Evaluer la pénibilité - Gras Savoye

- <http://www.grassavoye.fr/nos-solutions/adp/la-penibilite-au-travail-60097.html>
- Outil de pré-diagnostic présenté par Gras Savoye

## CODIT

### ■ CODIT : le code du travail actualisé

Cod-IT est un outil qui présente l'ensemble des articles du code du travail par thème et en facilite la recherche. Le contenu des articles est issu de Légifrance.

Cet outil est actualisé chaque trimestre ; la date de la dernière mise à jour figure sur la page d'accueil.

Il est accessible en suivant le lien internet suivant :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/COD-IT-un-outil-pour-s-approprier.html>

Accès direct avec votre smartphone



## Les nouvelles publications de l'INRS

**ED 695.** Principes généraux de ventilation (guide pratique de ventilation n°0).

**ED 657.** L'assainissement de l'air des locaux de travail (guide pratique de ventilation n°1).

**ED 972.** Captage et ventilation des aérosols de fluides de coupe. (guide pratique de ventilation n°6).

**ED 6008.** Captage et ventilation des aérosols de fluide de coupe. (guide pratique de ventilation n°10).

**ND 2267.** Métrologie des aérosols de fluides de coupe.

## Les nouvelles recommandations de la CNAMTS

Deux nouvelles recommandations ont été adoptées :

### Amélioration des conditions de travail dans les grues à tour

Cette recommandation vise à réduire les risques et à améliorer les conditions de travail du conducteur en matière d'accès à la cabine, de troubles physiologiques, de communication avec le chantier, d'évacuation d'urgence et préconise des mesures adaptées.

CNAMTS, R 459, en ligne sur le site de l'Assurance Maladie



### Fonction d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprise

La recommandation traite de l'organisation de l'accueil en entreprise sur le plan santé et sécurité au travail.

Elle vise à promouvoir la fonction d'accueillant : maîtres de stage, maîtres d'apprentissage, tuteurs ou toute personne ayant un rôle défini en matière d'accueil des « nouveaux ». Elle présente une démarche en matière d'accueil : mise en place d'une fonction d'accueillant, formation de l'accueillant en compétences santé et sécurité au travail.

CNAMTS, recommandation prochainement en ligne sur le site de l'Assurance Maladie

## Flash Juridique Les derniers textes parus...

### ICPE – Commission de suivi de site

Décret n°2012-189 du 7 février 2012

Ce texte énonce les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site et diverses mesures propres aux ICPE.

Le préfet peut créer, autour des ICPE soumises à autorisation, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. Ces commissions se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS). Le décret en précise les modalités de constitution et de fonctionnement. La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public.



Le décret introduit par ailleurs diverses mesures propres aux ICPE. A l'occasion d'une enquête publique, il réduit à un mois (contre deux actuellement) le délai de saisine du président du tribunal administratif par le préfet pour la désignation du commissaire enquêteur. Il permet de suspendre la caducité des autorisations, enregistrements, déclarations et permis de construire lors d'un recours contre l'une ou l'autre de ces décisions. Il prévoit enfin la nécessité d'informer les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés des décisions prises en matière d'ICPE. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des nouvelles modalités d'instruction des demandes d'autorisation des ICPE soumises à ce régime et des mesures de publicité associées, qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les dispositions nouvelles relatives à la procédure contentieuse sont applicables aux installations autorisées, enregistrées ou déclarées après le 1<sup>er</sup> février 2009 et pour lesquelles le permis de construire n'est pas caduc à la date de publication du présent décret.

### ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2795

Arrêté du 23 décembre 2012 (BO du 25 janvier 2012)

Ce texte (page 13 du BO) fixe les prescriptions applicables aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n°1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

Il concerne toutes les installations collectives et certaines installations internes, procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisées pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires, engageant une **quantité d'eau inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j**.

### ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910-C

Arrêté du 8 décembre 2012

Ce texte fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

### Biodéchets

Circulaire du 10 janvier 2012 (non publiée au BO)

La présente circulaire présente les modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation aux personnes qui en produisent ou qui en détiennent des quantités importantes.

Elle explicite la portée de cette obligation et son champ d'application, et apporte des précisions sur les principaux termes utilisés.

Elle précise en outre à qui revient la responsabilité de réaliser les contrôles quant à la mise en œuvre effective du tri à la source des biodéchets et de leur valorisation et rappelle les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions correspondantes du décret.

*Pour mémoire : l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. Les articles R. 543-225 et suivants du code de l'environnement définissent le champ de cette obligation de valorisation des biodéchets et les conditions dans lesquelles la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur de l'obligation est échelonnée dans le temps via l'arrêté du 12 juillet 2011 qui fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles le producteur est soumis à l'obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.*

### Déchets

Arrêté du 19 décembre 2011

Cet arrêté fixe les modalités du diagnostic - défini par l'article R. 111-46 du code de la construction et de l'habitation - portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de bâtiments.

Il précise :

- la méthodologie à suivre pour la réalisation de ce diagnostic
- le contenu du rapport du diagnostic, avec notamment la synthèse du diagnostic réalisée conformément à l'annexe 1 de l'arrêté.
- le contenu et le cadre du formulaire de récolement ainsi que la déclaration que le maître d'ouvrage doit adresser à l'ADEME six mois au plus tard après l'achèvement des travaux

### Produits chimiques

Ordonnance n°2011-1922 du 22 décembre 2011

Cette ordonnance adapte le Code du travail, de la santé publique et de l'environnement au droit de l'UE en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques. Sont ainsi intégrées aux dispositions législatives françaises les exigences relatives au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges), qui définissent notamment les obligations des fournisseurs de produits avant leur mise sur le marché.

Cette ordonnance adapte également les dispositions législatives de ces mêmes codes à divers textes européens encadrant la mise sur le marché, la fabrication et l'utilisation des produits chimiques : règlement REACH, règlement relatif à certains gaz à effet de serre (GES) fluorés, règlement concernant les polluants organiques persistants (POP), règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, directive relative à la mise sur le marché des produits biocides.

### ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Arrêté du 23 novembre 2011

Ce texte énonce les prescriptions générales applicables à ces installations.

### ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C

Arrêté du 8 décembre 2011

Cet arrêté précise les prescriptions relatives aux installations de combustion soumises à déclaration consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration.

Sont ainsi visées les installations de combustion

(à l'exclusion des installations de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux respectivement visées aux rubriques n°s 2770 et 2771) :

- qui consomment exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique n° 2781-1 (installations de méthanisation de matière végétale brute, de déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'effluents d'élevage notamment),
- lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW,
- et lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2781-1.

Les prescriptions générales de cet arrêté sont applicables :

- aux installations déclarées postérieurement au 1er janvier 2012,
- aux installations existantes, déclarées avant le 23 décembre 2011, dans les conditions précisées en annexe III de l'arrêté,
- aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## Enquête publique

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011

### Le décret porte réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Il procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours,
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes,
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet,
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des

observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête,

- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur,
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire,
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.



Ce décret précise également la liste des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à une étude d'impact en vertu du code de l'environnement qui, du fait de leur caractère temporaire ou de leur faible importance, sont exclus du champ de l'enquête publique prévue par le même code.

Les dispositions du présent décret sont applicables :

- en ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012,
- en ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

## Etude d'impact

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Ce décret réforme le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement

des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement. Il définit également le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact, qui peut être demandé par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente pour autoriser les projets. La notice d'impact précédemment imposée pour certaines catégories de projets disparaît.

Ces dispositions s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012. Elles s'appliquent de même, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

## Installations de production d'électricité

Décret du 14 décembre 2011

Il a pour objet la mise en place d'une procédure d'autorisation d'office pour certaines installations de production d'électricité.

L'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit à l'article L. 311-6 du code de l'énergie une disposition permettant d'autoriser d'office certaines installations de production d'électricité de puissance inférieure à un seuil dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'Etat. Cet article a également supprimé le régime de déclaration qui s'appliquait aux installations de moins de 4,5 mégawatts.

Le présent décret met en œuvre la suppression du régime de déclaration et définit le régime d'autorisation d'office en fixant un seuil de puissance à certaines filières de production : 12 mégawatts pour le photovoltaïque, la biomasse, le biogaz et la géothermie ; 30 mégawatts pour l'éolien ; 4,5 mégawatts pour les installations utilisant des combustibles fossiles. Cette mesure de simplification administrative a pour but de favoriser le développement des moyens de production renouvelables.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Exposition à des agents cancérigènes - suivi post-professionnel

Arrêté du 6 décembre 2011

Cet arrêté modifie l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

# Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues.

Une annonce vous intéresse ?

Connectez-vous sur <http://www.codlor.com>

et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 200 annonces sont consultables en ligne.



**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE** Qualité/Sécurité/Environnement **QSE**

### Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

203 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F88-1-D-1233	TISSUS EN GROS	A convenir	Offre
F57-1-E-1231	casse carrelage céramique	A convenir	Offre
F14-1-B-1230	Piquet en acacia	A convenir	Offre
F56-1-Z-1229	COKe	A convenir	Offre
F14-1-F-1228	metaux	A convenir	Offre
F14-1-P-1227	PMMA avec fibre de verre	A convenir	Offre
F14-1-P-1226	HDPE	A convenir	Offre
F14-1-P-1225	PET Pur Blanc (airbag)	A convenir	Offre
F14-1-C-1223	Balles rives complexes / siliconées		Offre
OTH-1-P-1221	vente matière broyée plastique	A convenir	Offre
F14-1-P-1220	PE/PP Balles		Offre
F67-1-J-1219	Proposons solutions de valorisation pour des émulsions, type huiles solubles, en vrac ou conditionnées.	A convenir	Offre
F14-1-P-1218	PVC Rigide		Offre
BEG-1-P-1217	recherche dechets plastique pehd ,pp ect pour export	A convenir	Offre
F14-1-C-1216	Rognure Papier Plastifié		Offre
F57-1-F-1215	Déchet de grenallage (aluminium, fer, chrome)	Gracieuse	Offre
F77-1-P-1214	Reprenons plastique PE basse densité pour revalorisation à 100% (avec certificat de revalorisation).	A convenir	Offre

## Votre contact QSE à la CCI de la Moselle :



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE

Direction de l'Appui aux Entreprises

[www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)

## Contact



**Olivier BERTRAND**

03 87 52 31 84

[obertrand@moselle.cci.fr](mailto:obertrand@moselle.cci.fr)

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire... Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : [obertrand@moselle.cci.fr](mailto:obertrand@moselle.cci.fr)

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA MOSELLE** Qualité/Sécurité/Environnement **QSE**

### Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

89 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.  
Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F74-2-L-1234	Recherche solution de valorisation cartes électroniques lourdes (cartes alimentation)	A convenir	Demande
F67-2-L-1232	Recherchons et prenons en charge tous types de DEEE.	A convenir	Demande
F71-2-Z-1224	Rachat produits chimiques, matières premières, stock dormant	A convenir	Demande
F45-2-P-1222	Fûts Plastique 200 litres	Gracieuse	Demande
F02-2-C-1207	déchets de papier siliconé	A convenir	Demande
F54-2-C-1205	Enlèvement de papiers divers par un Service d'aide par le travail. De plus, nous pouvons vous proposer un enlèvement et destruction sécurisée d'archives. Contacter Mr BAPTISTE au 0610593571.	A convenir	Demande
F68-2-Z-1199	Reprenons tous type de déchets DIB, ou déchets de prod, pour transformation en combustible de substitution Enlèvement et transport organisés par nos soins par semies complètes	A convenir	Demande
OTH-2-P-1194	demande d'achat dechets plastique PA6	A convenir	Demande
F61-2-P-1189	recherche matiere PEHD , PE , et tous autres matieres plastique	Gracieuse	Demande
F70-2-P-1180	Valorisation plastiques et papier	A convenir	Demande
F44-2-P-1179	Reprenons tous types de matières plastiques (film et housses PE, bigbags, bâches agricoles, sacs matières, plastiques rigides, DEEE, Polystyrène expansé / extrudé, plastiques complexés, ...)	A convenir	Demande
F44-2-C-1178	Reprenons tous types de papiers (cartons d'emballage, gros de magasin, archives, écrits couleurs, kraft, ...) pour valorisation	A convenir	Demande

